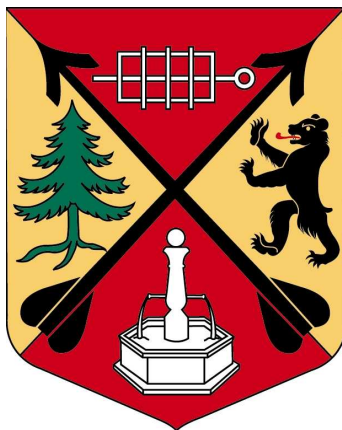


COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a) les zones à bâtir;
- b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Définitions

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.
- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Equipement de base
a) obligation de la
commune

Article 4

La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 87 et 98 LATeC).

b) Préfinancement

Article 5

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Equipement de détail

Article 6

¹ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC).

² Le conseil communal assure la surveillance de ces installations.

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Conditions de raccordement

Article 7

¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

Infiltration et rétention

Article 8

¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Système séparatif

Article 9

Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Système unitaire	<p>Article 10 Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.</p>
Délai et point de raccordement	<p>Article 11 Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.</p>
Permis de construire	<p>Article 12 La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.</p>
Contrôle des raccordements et installations privées a) Lors de la construction	<p>Article 13</p> <p>¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.</p> <p>³ Le conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.</p> <p>⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p>
b) après la construction	<p>Article 14</p> <p>¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.</p> <p>² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.</p>

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Interdiction de déversement	<p>Article 15</p> <p>¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.</p>
-----------------------------	--

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides,
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- c) substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- d) acides et bases,
- e) huiles, graisses, émulsions,
- f) matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, matières plastiques, etc.,
- g) gaz et vapeurs de toute nature,
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
- i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement
a) Exigences

Article 16

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Transformation ou
agrandissement

Article 17

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives et ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettent au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets de
l'industrie et de
l'artisanat

Article 18

Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Article 19

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

Article 20

¹ Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.

² Ces travaux sont à charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Entretien

Article 21

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE IV

Financement et taxes

SECTION 1

Dispositions générales

Principe

Article 22

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

Financement

Article 23

¹ La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes:

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) subventions et autres contributions de tiers.

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Couverture des frais et établissement des coûts

Article 24

¹ Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Degré de couverture

Article 25

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

SECTION 2

Taxes

Taxe unique de raccordement

a) Pour un fonds construit (bâtiment), en zone à bâtir

Article 26

La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée, selon les critères suivants:

Fr. 20.- par m² de surface indicée (surface de la parcelle X l'indice d'utilisation) pour la zone à bâtir considérée. Pour les zones sans indice, il sera tenu compte d'un indice théorique de 0,35.

b) Pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir

Article 27

Pour les fonds construits (bâtiments) situés dans une zone sans indice ou en zone agricole, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des égouts publics, la taxe est calculée selon les critères suivants :

Il sera tenu compte de la surface brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATeC) multipliée par Fr. 20.- pour la part d'habitation et Fr. 10.- pour la part d'activité (agricole ou autre).

Pour les cas particuliers, le conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

d) Pour les eaux pluviales non polluées

Article 28

¹ Pour les nouvelles constructions, en cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites aux égouts publics, il sera perçu une taxe de raccordement.

² Elle est fixée comme il suit :

Fr. 2.- par m² de surface imperméabilisée.

³ Cette taxe n'est pas prélevée lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible.

e) fonds construits avec perception d'anciennes taxes

Article 29

Pour les fonds construits, avec perception d'anciennes taxes non calculées sur la surface indiquée ou dispensés de taxe :

- a) en cas d'agrandissement ou de reconstruction, il est perçu une taxe sur la nouvelle surface brute utilisable supplémentaire, le total des taxes perçues ne pouvant pas dépasser la taxe prévue aux articles 26 et 27;
- b) en cas de nouvelle construction ou de création de nouveaux logements sur le fonds concerné, la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATeC) est prise en compte pour fixer la taxe de raccordement;
- c) en cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles non construites détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 26 à 28;
- d) en cas de division du fonds construit suite à une nouvelle construction assujettie à la taxe de raccordement prévue à la lettre b) ci-dessus, l'intégralité de la taxe de raccordement prévue à l'article 26 sera perçue. Les montants perçus selon les dispositions de la lettre b) et/ou c) ci-dessus seront déduits;
- e) En cas d'augmentation de l'indice, la taxe est encaissée selon l'article 26 sur la surface utile supplémentaire.

Taxe de raccordement complémentaire

Article 30

La commune peut percevoir une taxe de raccordement complémentaire pour couvrir les coûts de travaux de mise en conformité des stations centrales d'épuration des eaux usées et du réseau d'égouts publics (mise en système séparatif) aux exigences du PGEE et de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Charge de préférence

Article 31

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée selon les critères de l'article 26. Elle est prélevée à raison de 50 %.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 32

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Perception a) Exigibilité de la taxe de raccordement	<p>Article 33</p> <p>¹ La taxe prévue aux articles 26, 27, 28 et 29 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
b) Exigibilité de la charge de préférence	<p>Article 34</p> <p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible. Pour les fonds existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à l'article 31 est perçue dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p>
Débiteur	<p>Article 35</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.</p>
Facilités de paiement	<p>Article 36</p> <p>Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci des charges insurmontables.</p>
Taxes périodiques	<p>Article 37</p> <p>¹ Les taxes périodiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes de base, b) les taxes d'exploitation, c) les taxes spéciales. <p>² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.</p> <p>³ Elles sont perçues annuellement.</p>
Taxe de base	<p>Article 38</p> <p>¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les zones à bâtir, Fr. 0.50 m² de surface indicée (surface de la parcelle X indice d'utilisation). b) Hors zone ou sans indice, Fr. 0.50 m² de surface multipliée par un indice moyen de 0.35. c) Dans les zones artisanales ou industrielles, Fr. 0.50 m² de surface multipliée par un indice moyen de 0.35. <p>² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.</p> <p>³ Pour les exploitations agricoles, il est tenu compte d'une surface théorique de parcelle de 1000 m².</p>

Taxe d'exploitation

Article 39

¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 0.70 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr. 1.00 par m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

⁴ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Taxe spéciale

Article 40

¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 39.

² Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

TVA

Article 41

Les montants des taxes mentionnés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes sur la valeur ajoutée. Celles-ci seront rajoutées lors de la facturation.

CHAPITRE V

Emoluments administratifs

Emoluments

a) En général

Article 42

¹ La commune perçoit un émolument de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles
supplémentaires

Article 43

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 1'000.- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE VI

Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts moratoires **Article 44**
Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de 2 %.

Voies de droit **Article 45**
¹ Toute réclamation concernant l'application des dispositions du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Abrogation **Article 46**
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Article 47**
Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt le 01.07.2005.

Adopté par l'Assemblée communale le 13.04.2005

La Secrétaire :

Chantal Caputo

Le Syndic :

Thierry Ackermann

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le

Lexique :

LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
LATeC	Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RELATeC	Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SEn	Service cantonal de l'environnement
STEP	Station d'épuration des eaux usées